

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 24 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

PUBLIC

**Avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des
victimes, à la Défense et au Bureau du conseil public pour les victimes**

**Propositions d'expurgation de l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation (ICC-
01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massida	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. INTRODUCTION

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut à l'encontre de Germain Katanga (« Ordonnance de réparation »)¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation (les « Victimes reconnues ») et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées². Au sein de ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes reconnues pour le bénéfice des réparations, quatorze ne sont plus représentées par le Représentant légal³.
2. L'Ordonnance de réparation comprend notamment une annexe II contenant une analyse individuelle des demandes en réparation⁴ (l' « Annexe II »).
3. Le même jour, la Chambre a également rendu une « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (« Ordonnance II »)⁵.
4. Elle a enjoint notamment au Représentant légal, au Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») et à la Défense de déposer des propositions d'expurgations de l'Annexe II pour le 24 avril 2017 au plus tard.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

³ En effet, au terme d'une décision du 15 mars 2017, la Chambre a, après avoir indiqué qu'elle avait accordé le retrait de mandat au Représentant légal à l'égard d'un certain nombre de demandeurs, décidé qu'il convenait à leur égard de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») afin de les représenter pour le besoin d'un éventuel appel (Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 12 et s.)

⁴ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII

⁵ Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3729.

5. En date du 5 avril 2017 le Représentant légal a déposé des observations relatives à l'Ordonnance II⁶ et sollicité notamment un délai supplémentaire de trois mois pour formuler ses propositions sur les éventuelles expurgations à pratiquer sur l'Annexe II pour des raisons tenant à la sécurité et au bien-être des victimes.

6. Le 13 avril 2017, la Chambre a rendu sa « Décision rejetant la requête du Représentant légal des victimes du 5 avril 2017 »⁷ par laquelle elle rejette la demande de délai supplémentaire du Représentant légal au motif qu'il est dans l'intérêt de la justice de rendre une version publique expurgée de l'Annexe II dans les meilleurs délais.

II. LES PROPOSITIONS D'EXPURGATION

7. Pour les motifs indiqués précédemment par le Représentant légal dans ses observations du 5 avril 2017⁸, les noms des bénéficiaires des réparations et demandeurs auxquels ce statut n'a pas été reconnu, ainsi que tout autre élément identifiant, doivent rester inconnus du public et par conséquent expurgés de l'Annexe II. En effet, la sécurité et le bien-être des victimes au sens de l'article 68-1 du Statut justifient que l'anonymat dont elles bénéficient actuellement à l'égard du public soit pour l'instant maintenu dans les mêmes conditions.

8. Le Représentant légal soumet par conséquent les propositions d'expurgation suivantes :

- noms de chacun des bénéficiaires de réparation et de ceux pour lesquels la qualité des victimes n'a pas été reconnue ;

⁶ Observations déposées en application de l' « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (ICC-01/04-01/07-3729), 5 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3730 (notifié le 6 avril 2017).

⁷ ICC-01/04-01/07-3732.

⁸ Le Représentant légal a mis en avant les risques découlant des conséquences médiatiques au sens large entourant le rendu de l'Ordonnance de réparation ainsi que l'incertitude dans laquelle se trouvent les victimes au vu d'une éventualité d'appel de cette ordonnance.

- mentions de noms communs indiquant des lieux et permettant une identification du bénéficiaire concerné ;
- toute mention d'un état médical particulier.

9. Il dépose en annexe à la présente une version confidentielle *ex parte* de l'Annexe II sur laquelle figure les propositions d'expurgations relatives aux victimes qu'il représente⁹.

Par ces motifs, plaise à la Chambre de recevoir la présente soumission et de réserver une suite favorable aux propositions d'expurgation formulées en son annexe.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 24 avril 2017, à Gilly/Charleroi, Belgique.

⁹ Le Représentant légal n'a donc soumis aucune proposition d'expurgations relative aux victimes représentées par le BCPV soit sur les « 37 demandes additionnelles », pages 12 et 13 et pages 918 à 1003, page 1014 et page 1017 de l'Annexe II.